

## QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce FIA ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
  - que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- **10 000 EUR sont investis.**

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
<b>Coûts totaux</b>	542 EUR	1 954 EUR
<b>Incidence des coûts annuels (*)</b>	5,5%	4,0% chaque année

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1.6% avant déduction des coûts et de -2.4% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

### COMPOSITION DES COÛTS

Composition des coûts		Si vous sortez après 1 an
<b>Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie</b>		
<b>Coûts d'entrée</b>	1,75 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	175 EUR
<b>Coûts de sortie</b>	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
<b>Coûts récurrents</b>		
<b>Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation</b>	2,0% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	198 EUR
<b>Coûts de transaction</b>	1,6% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	161 EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions</b>		
<b>Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement</b>	Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	7 EUR

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

**PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE :** Supérieure à 5 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour ce FIA, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme; vous devez être prêt à rester investi plus de 5 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

## COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

ACA - Asset management Company & Associés informe sa Clientèle qu'elle met en oeuvre une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au Service Juridique de ACA - Asset management Company & Associés, 243 Boulevard Saint Germain 75007 Paris. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse [www.aca.paris](http://www.aca.paris).

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société [www.aca.paris](http://www.aca.paris). Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

**ACA - Asset management Company & Associés - 243 Bd Saint Germain - 75007 PARIS**

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance passés qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse [www.aca.paris](http://www.aca.paris)

**La responsabilité d'ACA - Asset management Company & Associés ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.**

## **PROSPECTUS**

### **Europe Entrepreneurs** Fonds Commun de Placement

#### Table des matières

#### **Prospectus**

<b>Caractéristiques générales</b>	<b>P. 4</b>
<b>Modalités de fonctionnement et de gestion</b>	<b>P. 5</b>
<b>Informations d'ordre commercial</b>	<b>P. 10</b>
<b>Règles d'investissement</b>	<b>P. 11</b>
<b>Risque global</b>	<b>P. 11</b>
<b>Règles d'évaluation et de comptabilisation de l'actif</b>	<b>P. 11</b>
<b><u>Règlement du FIA</u></b>	<b>P. 15</b>

# I - PROSPECTUS

## EUROPE ENTREPRENEURS

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1.1 FORME DU FIA

► **Dénomination** : EUROPE ENTREPRENEURS

► **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement (FIA)

► **Etat membre dans lequel le FIA a été constitué** : France

► **Date de création et durée d'existence prévue** : FIA créé le 18/11/2005 pour une durée d'existence prévue de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010246611	capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 part	Tous souscripteurs

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : ACA – 243 Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site [www.aca.paris](http://www.aca.paris)

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

ACA

Service développement

Tél : 01 76 62 35 16

E-mail : [aca@aca.paris](mailto:aca@aca.paris)

#### 1.2 ACTEURS

► **Société de gestion**

- Dénomination sociale : ACA
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Siège social : 241 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

Agréée en qualité de société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le n° GP-05000031 en date du 04/09/2005

► **Dépositaire et conservateur** : BFCM

4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

► **Commissaire aux comptes :**

- Dénomination sociale : KPMG
- Siège social : 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense

► **Commercialisateur :**

- Dénomination sociale : ACA
- Siège social : 241 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

► **Délégués :**

- **Gestionnaire administratif et comptable :**
- Dénomination sociale : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
- Siège social : 4 rue Gaillon, 75002 Paris

► **Centralisateur :**

- Identité du centralisateur : BFCM
- Identité de l'établissement financier en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :  
Banque Fédérative du Crédit Mutuel  
Dont le siège social est : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, 67000 STRASBOURG  
Dont l'adresse postale est : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, 67000 STRASBOURG

---

## 2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

► **Caractéristiques des parts**

- Code ISIN : FR0010246611
- Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions ;
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts dont il dispose ;
- Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix ; pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs ;

- La tenue du passif est assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France ;
- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de fonds commun de placement, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du fonds commun de placement, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion de portefeuille a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FIA, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé ;
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : néant

► **Date de clôture** : Le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre.

► **Indications sur le régime fiscal** : Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et bénéficie d'un régime de transparence fiscale. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable à ce fonds. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix. Le FIA Europe Entrepreneurs est éligible au P.E.A.

## 2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► **Code ISIN** : FR0010246611

► **Classification** : Actions des pays de l'Union européenne.

► **Objectif de gestion** : Le FIA est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Ce FIA a pour objectif la recherche d'une performance nette de frais supérieure à 7% par an, sur une durée de placement recommandée au minimum de 5 ans.

► **Indicateur de référence** : Néant.

► **Stratégie d'investissement**

### 1. Stratégie utilisée :

Le fonds est principalement investi (minimum 60% de l'actif net) en actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro, de grandes, moyennes et petites capitalisations. Le fonds est en permanence investi à hauteur de 50% minimum de son actif net en valeurs françaises.

Le FIA pourra, à titre de diversification, être investi, à titre accessoire en valeurs admises aux négociations sur les marchés réglementés de valeurs en dehors de l'Espace Economique Européen.

Le portefeuille peut être exposé à titre accessoire au risque de change.

Sa cible d'investissement privilégiée est l'univers des sociétés familiales cotées. Le caractère familial est défini de la façon suivante :

Une société familiale est une organisation dans laquelle un ou plusieurs membres d'une même famille influencent la direction de l'entreprise en occupant des postes de management ou en possédant des droits de propriété sur le capital, ou en influençant le conseil d'administration.

La gestion privilégie l'approche fondamentale, la rotation sectorielle, et les paris prudents sur des valeurs de croissance à valorisation modérée (style de gestion GARP). Le fonds aura également pour cible les valeurs qui font apparaître une faible valorisation par rapport à leur fond propre ou par rapport à leur actif net réévalué (valeurs d'actifs).

C'est en effet grâce à une approche patrimoniale de la gestion, et à la sélection des titres selon le processus décrit ci-après, que son objectif de gestion pourra être atteint.

Processus de sélection des titres :

*Analyse et sélection des valeurs*

Certains critères sont privilégiés et doivent être respectés :

i - Premier filtre : critères de sélection qualitatifs

Les dossiers d'investissement doivent d'abord satisfaire aux critères suivants :

- qualité de l'équipe dirigeante, lisibilité de sa communication et de sa stratégie,
- valeur à caractère familial,
- valeur de croissance,
- dotées d'un bon autofinancement et d'un bilan solide,
- pérennité de leurs fonds de commerce et visibilité des résultats,
- politique de distribution respectueuse de l'actionnaire.

ii - Second filtre : analyse des fondamentaux

Les dossiers d'investissement sont étudiés selon la méthode de l'analyse multicritères : étude des comptes, analyse stratégique, contacts sociétés.

- Etude des comptes des sociétés, avec notamment l'aide de bases de données performantes : rentabilité, équilibre financier, financement.
- Analyse stratégique : étude du secteur, du métier, du positionnement concurrentiel, des forces et faiblesses.
- Contacts sociétés : le processus de décision impose des réunions régulières avec les dirigeants soit par l'intermédiaire de réunions collectives organisées par les sociétés de bourse, soit de rencontres privées dans les bureaux de la société de gestion de portefeuille ou dans les locaux de la société cible.

iii - Troisième filtre : prévisions de résultats, multiples et modèles de valorisation

Des prévisions sont établies à partir des différentes sources (bases de données, consensus) et différentes discussions avec les analystes spécialistes au sein des sociétés de bourse.

La valorisation et le potentiel sont estimés selon différents critères :

- Multiples :

Tous les multiples répertoriés seront analysés en « dynamique » pour prendre en compte le dynamisme de l'activité. Ils sont comparés à ceux des valeurs du même secteur que la société cible.

Les prévisions permettent la prise en compte des multiples classiques valorisant les résultats futurs de la société étudiée : PER n+1 et n+2.

L'existant des sociétés étudiées est aussi valorisé : P/CF, Capitalisation Boursière/ Chiffre d'Affaires, Valeurs d'Entreprise/Chiffre d'Affaires, Rendement du Dividende.

- Modèles de valorisation long terme :

Deux modèles simples de valorisation à long terme sont utilisés pour compléter l'étude des multiples : valorisation de la croissance par calcul d'un PER implicite de sortie dans cinq ans, et Discounted Cash Flow (actualisation des cash flow).

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

## **2. Actifs (Hors dérivés intégrés) :**

- Actions :

Le fonds est en permanence investi à hauteur de 60% minimum de son actif net en actions et autres titres assimilés négociés sur les marchés réglementés de l'Union Européenne et éventuellement sur les marchés réglementés de la Zone Euro. Le fonds est en permanence investi à hauteur de 50% minimum de son actif net en actions françaises. Le fonds peut investir dans des actions étrangères à titre accessoire. Le FIA sera investi sur tous types de capitalisations.

L'univers d'investissement est composé principalement des sociétés de l'Union Européenne dont plusieurs pays de la zone euro, ainsi que minoritairement des sociétés étrangères hors Union Européenne.

Le FIA emploie plus de 75 % de son actif en titres et droits éligibles au PEA mentionnés au 1° de l'article L 221-31 du code monétaire et financier.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite maximum de 25 % de l'actif net, le FIA est investi en titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs souverains (état français) : OAT, BTAN de maturités comprises entre 3 mois et 3 ans ou BTF,
- Obligations et TCN, billets de trésorerie et certificats de dépôt émis par des émetteurs privés, dont au minimum 10% de produits de taux avec une signature au moins égale à BBB selon l'échelle Standard and Poor's ou une notation équivalente dans une autre agence de notation ou selon l'analyse de la société de gestion.

En cas de downgrading en-dessous de la notation autorisée, le titre est cédé au plus tard dans le mois suivant la constatation de la baisse de la note.

- Actions ou parts d'OPC

Le FIA s'autorise à investir jusqu'à 20% de son actif net en OPC français, et étrangers. Ces OPC pourront être des OPC gérés par la société de gestion ou une société du groupe. Les OPC sélectionnés pourront être de toutes classifications dans les limites des dispositions réglementaires.

## **3. Instruments dérivés**

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, d'actions, de taux ou de change, à hauteur de 100% maximum de son actif net, principalement dans un but de couverture contre les risques de baisse des marchés actions, de taux ou de change. Le gérant pourra recourir pour cette couverture à des contrats futures ou contrats d'options listés, des contrats de change à terme, des contrats sur indices.

Le FIA pourra également être exposé au risque de baisse des marchés actions, risque de taux ou risque de change au travers de contrats à terme ferme ou conditionnels.

## **4. Titres intégrant des dérivés**

Le portefeuille pourra soit accroître son exposition via des warrants, bons de souscriptions, bons d'options ou certificats ou couvrir ses positions via des contrats futures ou options listés, des contrats de change à terme, des contrats sur indices.

## 5. Dépôts

Le FIA peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FIA et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

## 6. Emprunts d'espèces

Le FIA peut avoir recours à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Les emprunts d'espèces servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

**7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres** : Néant.

**8. Contrats constituant des garanties financières** : Néant.

### ► Profil de risque

Le profil de risque du FIA est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Les fonds souscrits par l'investisseur seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions de l'Union Européenne, et plus particulièrement français.

La politique de la société de gestion de portefeuille est de ne privilégier aucune contrepartie. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FIA sont principalement les suivants :

- **Risque actions** : Le FIA peut-être investi ou exposé à hauteur de 100 % maximum de son actif net au risque actions. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du FIA peut baisser.
- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de liquidité** : Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés. Ce risque peut apparaître en raison des investissements sur les marchés d'actions de petites et moyennes capitalisations qui, par leurs caractéristiques spécifiques, peuvent être plus étroits que les marchés d'actions de grandes capitalisations. L'illiquidité d'un titre peut renchérir le coût de liquidation d'une position et de ce fait affecter la valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FIA peut baisser.
- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du FIA peut baisser.
- **Risque de change** : Le portefeuille peut être accessoirement exposé au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FIA peut baisser.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le fonds est géré discrétionnairement et peut donc s'écarter de l'évolution de son indice de référence.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse, sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque lié aux titres de notation spéculative** : les titres de notation spéculative sont des obligations dont la notation donnée par les agences de notation est inférieure à BBB-, selon l'échelle de Standard & Poor's, ou selon l'analyse de la société de gestion. Bien que conférant un retour plus substantiel, elles présentent un risque accru de défaillance de l'émetteur et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes que les obligations « investment grade » (i.e. ayant des notes allant de AAA à BBB-). L'utilisation de ces titres peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

► **Garantie ou protection** : non applicable

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs

Le FIA s'adresse à des investisseurs souhaitant s'exposer au marché « actions de l'Union Européenne » et pouvant conserver cet investissement sur la durée de placement recommandée, tout en recherchant un OPC de fond de portefeuille en actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Ce FIA est également destiné aux souscripteurs souhaitant investir en vue de la constitution d'un PEA ou d'un Contrat d'assurance-vie.

Le FIA n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts du FIA ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

► **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Capitalisation annuelle

► **Caractéristique des parts** : La devise de libellé est l'euro. Les parts ne sont pas décimalisées ; elles sont au porteur.

**Valeur liquidative d'origine** : 100,00 €

**Montant minimum de souscription et de rachat** : 1 part

**Montant minimum des souscriptions ultérieures** : 1 part

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées tous les vendredis à 10 heures et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative du jour, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la collecte sera établie le jour ouvré immédiatement suivant.

La date de négociation est égale à la date de la valeur liquidative.

Les demandes sont collectées par l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat du FIA :

Dénomination sociale : Banque Fédérative du Crédit Mutuel

Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN – 67000 Strasbourg

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1</i>	<i>J+2</i>	<i>J+2</i>
----------------	----------------	--	------------	------------	------------

Centralisation avant 10h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 10h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
--	--	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est établie chaque vendredi sur la base des cours de clôture de bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la VL sera établie le jour ouvré immédiatement suivant.

**Valeur Liquidative estimative :** Une valeur liquidative estimative sera établie le dernier jour de Bourse à Paris de décembre selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Elle pourra être diffusée aux porteurs de parts mais ne sera pas publiée.

Aucun ordre de souscription ou de rachat ne pourra être exécuté sur la base de cette valeur liquidative estimative.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille

Dénomination sociale : ACA

Siège social : 241 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	1.75% maximum <sup>1</sup>
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

<sup>1</sup> La société se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription ou de rachat

**Frais de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	2.00 % TTC Maximum
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,50% Bourse Etrangère : 0,50%  OPC Euroclear : 0,50% OPC Monétaire : Franco OPC Etrangers : 0,50%
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC de la surperformance au-delà de 7% l'an

### **Modalité de calcul de la commission de surperformance :**

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.  
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre :
- la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
  - et
  - la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 7% l'an
  - et
  - enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.
- (2) A compter de l'exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

#### **Notes relatives à l'exemple :**

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

- (3) A chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
  - En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.
- (4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

### **Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers**

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et, le cas échéant, contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires externes avec lesquels elle traite dans le cadre de son activité de gestion d'OPC.

Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche d'entrée en relation standardisée. D'une façon générale, la contrepartie retenue doit répondre aux critères de place.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues semestrielles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, etc...).

---

## **3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant le FIA et la valeur liquidative du FIA sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

- La politique d'investissement de la société de gestion n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G).
- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**ACA**  
241 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS  
E-mail : [aca@aca.paris](mailto:aca@aca.paris)  
Tél. : 01.76.62.35.36

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.aca.paris](http://www.aca.paris)

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

---

## **4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

---

## **5. RISQUE GLOBAL**

La mesure de l'exposition globale se fera selon la méthode dite de l'engagement.

---

## **6. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF**

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 6 mai 1993).

La devise de la comptabilité du fonds est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Le FIA valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, de méthodes financières par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives... La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de portefeuille.

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

- **Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs de l'Union Européenne et hors Union Européenne) :**

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Cours de clôture du dernier jour de Bourse ouvert
- Places de cotation asiatiques : Cours de clôture du dernier jour de Bourse ouvert
- Places de cotation australiennes : Cours de clôture du dernier jour de Bourse ouvert
- Places de cotation nord-américaines : Cours de clôture du dernier jour de Bourse ouvert
- Places de cotation sud-américaines : Cours de clôture du dernier jour de Bourse ouvert

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

- **Titres d'OPCVM et/ou de FIA**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Parts d'organismes de titrisation**

Les parts d'organismes de titrisation sont évaluées au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

- **Valeurs mobilières non cotées**

- Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Titres de créances négociables**

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
  - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

#### ***Valeur de marché retenue***

- BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres TCN :
  - Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

### **Contrats à terme fermes**

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation de la veille

### **Options**

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur valeur de marché en cas de cotation.
- A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : cours de compensation du jour
- Options cotées sur des Places nord-américaines : cours de compensation de la veille

### **Opérations d'échange (swaps)**

- Les swaps d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois sont, en l'absence de sensibilité particulière aux risques de marché de ces contrats (taux, change notamment), évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur actuelle (au prix du marché).

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

### **Contrats de change à terme**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

- **Engagements sur marchés à terme réglementés ou de gré à gré**

### **Engagements sur marchés réglementés à terme ferme**

Le FIA comptabilise les engagements sur contrats à terme ferme en hors-bilan. Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. La valeur de liquidation est calculée comme suit : quantité x nominal x cours

### **Engagements sur marchés réglementés à terme conditionnels**

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Les engagements conditionnels sont enregistrés à leur valeur en équivalent sous-jacent. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent

### **Engagements sur marchés de gré à gré (swaps)**

Les swaps sont enregistrés à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
  - au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
  - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
  - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

#### **Comptabilisation des revenus**

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

#### **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FIA est effectuée frais de négociation exclus.

### **METHODES DE VALORISATION DU HORS BILAN :**

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
  - au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
  - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
  - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

## II - REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts : les parts pourront être fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative, le montant des souscriptions étant augmenté, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la

cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le Directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.  
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.  
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.